

# Les allocations du minimum

- L'Aspa
- L'Asi
- Nos conseils

# Les allocations du minimum

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sont des prestations associées visant à garantir un minimum de ressources aux assurés les plus modestes. Ces allocations ont remplacé toutes les prestations qui composaient le minimum vieillesse.

Mais à qui s'adressent-elles ? Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans (ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail), titulaire d'une retraite personnelle et/ou de réversion et que vous avez de faibles ressources, vous pouvez peut-être prétendre à l'Aspa. Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour en bénéficier et que vous êtes invalide, vous pouvez peut-être demander l'Asi.

Ce guide a été réalisé afin de vous informer au mieux sur ces prestations. Si vous avez besoin d'information personnalisée, n'hésitez pas à appeler nos services téléphoniques ou à consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

# Sommaire

- L'Aspa /page 4
- L'Asi /page 7
- Nos conseils /page 10
- Annexe /page 11



# L'Aspa

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), attribuée sous conditions, complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum et ce, quelle qu'ait été votre carrière.

## Les conditions

Quatre conditions sont exigées :

- avoir au moins 65 ans (ou au moins 60 ans si vous êtes notamment inapte au travail) ;
- être titulaire d'une retraite personnelle ou de réversion (ou avoir droit à la [majoration pour conjoint à charge](#) ou à une rente garantie d'un des [régimes intégrés](#)) et avoir obtenu toutes les retraites personnelles et de réversion dont les droits sont ouverts ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures à un certain plafond, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2010 : 708,95 euros pour une personne seule et 1 157,46 euros pour un couple (marié, pacsé ou en concubinage) ;
- résider en France. Nous vous demanderons des justificatifs de résidence<sup>1</sup> .

## Les montants

À titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2010, les montants mensuels bruts de l'Aspa sont de **708,95 euros pour une personne seule** et de **1 157,46 euros pour un couple** lorsque les deux conjoints ont droit à l'allocation.

**Ces montants peuvent être réduits** en fonction de vos ressources afin de ne pas dépasser les plafonds.

**Le montant de l'Aspa est révisé si le niveau de vos ressources varie ou si votre situation familiale change.**



## Mots clés

- La [majoration pour conjoint à charge](#) est un avantage complémentaire à votre retraite personnelle attribué si votre conjoint remplit les conditions d'âge et de ressources.
- Les [régimes intégrés](#) sont : le régime des agents de change, le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Roubaix, le régime du Crédit Foncier de France et le régime de la Compagnie générale des Eaux.

<sup>1</sup> Avis d'impôt et attestation d'hébergement ou avis d'impôt et deux des documents suivants : factures d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ; quittance de loyer ; avis d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe foncière.



## exemples

### Aspa « personne seule »

Au 1<sup>er</sup> avril 2010, Martine perçoit pour unique ressource une retraite personnelle d'un montant mensuel brut de **260,25 euros**. Ses ressources sont inférieures au plafond de **708,95 euros**, Martine peut donc prétendre à l'Aspa.

Le montant de ses ressources est comparé au plafond autorisé, soit :  
**708,95 - 260,25 = 448,70 euros**.

Cette somme est inférieure au montant maximum de l'Aspa, Martine percevra donc chaque mois **448,70 euros** d'Aspa en plus de sa retraite.

### Aspa pour un couple bénéficiaire de deux allocations

Au 1<sup>er</sup> avril 2010, M. et Mme Martin perçoivent respectivement une retraite d'un montant mensuel de **110 euros** et **100 euros** ainsi qu'une somme de **700 euros**, soit des ressources mensuelles de **910 euros**. Celles-ci sont inférieures au plafond de **1 157,46 euros**, M. et Mme Martin peuvent donc prétendre à l'Aspa.

Le montant de leurs ressources est comparé au plafond autorisé :  
**1 157,46 - 910 = 247,46 euros**.

Cette somme est inférieure au montant maximum de l'Aspa, M. et Mme Martin percevront donc chacun un montant mensuel d'Aspa de **123,73 euros** ( $\frac{247,46}{2}$ ) en plus de leur retraite.

## Comment faire votre demande ?

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est pas attribuée automatiquement.** Vous devez la demander en remplissant l'imprimé « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées ». Vous pouvez obtenir ce document sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), par courrier ou dans nos points d'accueil.

## Le point de départ

Le point de départ de l'Aspa est fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

## IMPORTANT !

Vous devez informer votre caisse de retraite de chaque changement de résidence.  
Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Mais il peut être fixé à la même date que votre retraite si vous en faites la demande en même temps ou au cours des trois mois civils qui suivent la date de sa **notification** d'attribution.

## Quand et combien de temps l'Aspa est-elle versée ?

L'Aspa est versée tous les mois à **terme échu** en même temps que la retraite, tant que les conditions sont remplies.



### BON à SAVOIR

Les sommes payées au titre de l'Aspa sont récupérées partiellement ou en totalité, par votre caisse de retraite, sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 euros.

## Mots clés

- La **notification** est le document informant l'assuré de la décision prise à l'égard de sa demande de retraite.
- Une somme payée **à terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité d'avril est payée début mai.

## IMPORTANT !

Si vous partez vivre à l'étranger, le paiement de l'allocation sera supprimé.  
Si vous revenez vivre en France, vous devrez déposer une nouvelle demande d'Aspa.

# L'Asi

L'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) attribuée sous conditions, permet de garantir un minimum de ressources, aux assurés invalides qui ne remplissent pas encore la condition d'âge pour obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

## Les conditions

Quatre conditions sont exigées :

- avoir moins de 60 ans et être reconnu invalide ;
- être titulaire :
  - d'une retraite de réversion, ou
  - d'une pension vieillesse de veuf ou veuve, ou
  - d'une retraite avant 60 ans (« travailleur handicapé » ou pour longue carrière) ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures à un certain plafond, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2010 : 660,81 euros pour une personne seule et 1 157,46 euros pour un couple (marié, pacsé ou en concubinage) ;
- résider en France. Nous vous demanderons des justificatifs<sup>1</sup> de résidence.

## Les montants

À titre indicatif au **1<sup>er</sup> avril 2010**, les montants mensuels bruts de l'Asi sont de **380,07 euros pour une personne seule** et de **627,18 euros pour un couple marié** lorsque les deux conjoints ont droit à l'allocation.

## Mot clé

« Être reconnu invalide » signifie que l'assuré doit être atteint d'une invalidité réduisant de deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

<sup>1</sup> Avis d'impôt et attestation d'hébergement ou avis d'impôt et deux des documents suivants : factures d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ; quittance de loyer ; avis d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe foncière.

## IMPORTANT !

Vous devez informer votre caisse de retraite de chaque changement de résidence.  
Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

**Ces montants peuvent être réduits** en fonction de vos ressources afin de ne pas dépasser les plafonds.

**Le montant de l'Asi est révisé si le niveau de vos ressources varie ou si votre situation familiale change.**

### exemple

Au 1<sup>er</sup> avril 2010, Victor, invalide, perçoit pour unique ressource une retraite de réversion d'un montant mensuel de **300 euros**. Ses ressources sont inférieures au plafond de **660,81 euros**, Victor peut donc prétendre à l'Asi.

Le montant de ses ressources est comparé au plafond autorisé, soit :  
**660,81 - 300 = 360,81 euros.**

Cette somme est inférieure au montant maximum de l'Asi, Victor percevra donc chaque mois **360,81 euros** d'Asi en plus de sa retraite.

## Comment faire votre demande ?

**L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est pas attribuée automatiquement.**

Vous devez la demander en remplissant l'imprimé « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité ». Vous pouvez obtenir ce document sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), par courrier ou dans nos points d'accueil.

### BON à SAVOIR

**Si vous partez vivre à l'étranger, le paiement de l'allocation est supprimé. Si vous revenez vivre en France, vous devrez déposer une nouvelle demande d'Asi.**

## Le point de départ

Le point de départ de l'Asi est fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Mais il peut être fixé à la même date que votre retraite si vous en faites la demande en même temps ou au cours des trois mois civils qui suivent la date de sa **notification** d'attribution.

## Mot clé

La **notification** est le document informant l'assuré de la décision prise à l'égard de sa demande de retraite.

## Quand et combien de temps l'Asi est-elle versée ?

L'Asi vous est versée tous les mois **à terme échu** en même temps que votre retraite tant que vous remplissez les conditions et ce, jusqu'à vos 60 ans.

Les sommes payées au titre de l'Asi sont récupérées partiellement ou en totalité, par votre caisse de retraite, sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 euros.



## Mot clé

Une somme payée **à terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité d'avril est payée début mai.

## IMPORTANT !

Le paiement de l'Asi s'arrêtera à vos 60 ans. C'est pourquoi nous vous demanderons de déposer, environ quatre mois avant votre 60<sup>e</sup> anniversaire, une demande d'Aspa.

# Nos conseils

Pour toute précision ou aide dans vos démarches, n'hésitez pas à rencontrer nos conseillers retraite. N'oubliez pas de vous munir de vos papiers d'identité et, éventuellement, du dernier courrier que nous vous avons adressé.

Des points d'accueil sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse et les horaires d'ouverture du plus proche de chez vous, consultez notre site :

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou contactez votre caisse régionale de retraite.

**Si vous nous écrivez**, précisez vos nom(s) et prénom(s), votre numéro de sécurité sociale et :

- les références indiquées sur le dernier courrier que nous vous avons envoyé ou le numéro de votre dossier, si votre demande de retraite est en cours d'étude ;
- votre numéro de retraite, si vous êtes retraité.

**Si vous nous téléphonez** pour des précisions sur votre dossier en cours d'étude, nous vous répondrons plus rapidement si vous nous indiquez le numéro de votre dossier et, le cas échéant, les références mentionnées sur le dernier courrier que nous vous avons adressé.

## Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

Si vous avez de faibles ressources (entre 626,75 et 752,08 euros pour une personne seule en 2010), vous pouvez bénéficier d'une aide au financement de votre couverture maladie complémentaire (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 500 euros pour une personne âgée de 60 ans et plus) et vous êtes dispensé de l'avance des frais sur la partie prise en charge par l'Assurance Maladie.

Après demande auprès de votre caisse d'assurance maladie, vous recevrez une attestation-chèque qu'il vous suffit de présenter à la complémentaire santé de votre choix : une démarche simple et efficace.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie ou connectez-vous sur : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

# Annexe

## Exemples de ressources retenues pour le calcul de l'Aspa ou de l'Asi

Salaires et autres revenus professionnels

Indemnités de maladie, de maternité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail

Allocations de chômage et préretraite, allocation de préparation à la retraite

Pension d'invalidité

Allocation aux adultes handicapés

Retraites personnelles et de réversion des régimes de base et des régimes complémentaires français et étrangers

Biens mobiliers et immobiliers (actions, livret de caisse d'épargne, etc.)

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

**39 60** *du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**

Pour toute information ou pour contacter  
votre caisse d'assurance retraite :

**Carsat** Retraite  
& Santé  
au travail  
— Languedoc-Roussillon —

**39 60** (coût d'un appel local)

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

29 cours Gambetta - CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2